



Actualité quatrième trimestre 2011

Jurisprudence

(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)

ISF- DROITS DE SUCCESSION ET DE DONATION

ISF, qualification de biens professionnels

[\(Cass. com. 20 septembre 2011 n°10-17555, Morel ; RJF 12/11, n°1387\)](#)

Une créance de complément de prix de cession d'actions d'une société (clause dite «d'earn out») est assortie d'une condition et non d'un terme, et n'a donc pas à être incluse dans l'assiette de l'ISF, dès lors que, l'existence de l'obligation au paiement était subordonnée à la réalisation d'une capacité d'autofinancement supérieure à un seuil fixé, événement incertain quant à sa réalisation.

ISF, qualification de biens professionnels déclarés : application du délai de reprise abrégé (non)

[\(Cass. com. 20 septembre 2011 n°10-24523, DSF de Paris Nord c/Delloye ; RJF 12/11, n°1390\)](#)

L'action en reprise de l'administration se prescrit actuellement en matière d'ISF (LPF, art. L 80 et L 186) :

- **le 31 décembre de la troisième année suivant celle au cours de laquelle l'exigibilité des droits ou taxes a été suffisamment révélée par l'enregistrement d'un acte ou d'une déclaration sans qu'il soit nécessaire de recourir à des recherches ultérieures (prescription abrégée) ;**
- dans les autres cas, le 31 décembre de la sixième année suivant celle du fait générateur, soit le 1^{er} janvier de l'année d'imposition (prescription de longue durée).

La Cour de cassation a jugé que la prescription de longue durée est applicable en cas de contrôle de biens professionnels déclarés comme tels pour l'exonération d'ISF dès lors que



l'administration est conduite à procéder à des recherches ultérieures pour prouver l'exigibilité des droits éventuellement omis.

Assiette des droits de succession : application du forfait de 5% en l'absence de meubles dans l'actif successoral (non)

[\(CA Paris 27 septembre 2011 n° 10/14851, ch. 5-5-7 ; RJF 2/12, n°177\)](#)

Aux termes de l'article 764, I-3° du CGI : « Pour la liquidation des droits de mutation par décès, la valeur de la propriété des biens meubles est déterminée, sauf preuve contraire (...), à défaut des bases d'évaluation établies aux 1° et 2° (prix exprimé dans les actes de vente publique et inventaires), par la déclaration détaillée et estimative des parties ; toutefois, pour les meubles meublants, et sans que l'administration ait à en justifier l'existence, la valeur imposable ne peut être inférieure à 5% de l'ensemble des autres valeurs mobilières et immobilières de la succession, la preuve contraire étant aussi réservée».

Selon la Cour d'appel de Paris, le forfait mobilier de 5% n'est pas applicable lorsque le défunt ne possédait pas de meubles meublants au jour de son décès. Tel est le cas lorsque les héritiers établissent qu'après son installation en maison de retraite et avant son décès, le mobilier qu'avait possédé le défunt avait été donné ou cédé à des tiers.

[Consultez l'ensemble des rubriques « Actualité jurisprudence mars 2012 »](#)